

VILLE D'OBERNAI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/101/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS D'UNE LIVRAISON RUE DES ERABLES

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la CCPSO représentée Madame Audrey SCHIMBERLE en date du 22 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors d'une livraison de mobilier dans les futurs locaux de la CCPSO situés rue des Erables à Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du lundi 18 mai 2026, 08h00, au mardi 19 mai 2026 à 18h00, le stationnement de tout genre de véhicule sera interdit à hauteur des futurs locaux de la CCPSO situés rue des Erables à Obernai, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du lundi 30 mars 2026, 7h30, au vendredi 10 avril 2026 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans la rue du Général Gouraud.

La circulation se fera de manière alternée manuellement selon les besoins.

Une signalisation « vitesse limitée à 30km/h » et un panneau « piétons, prenez le trottoir d'en face » devront être mis en place en amont du chantier.

L'entreprise s'engage à faire le nécessaire pour gêner le moins possible la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service et seront entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Madame Audrey SCHIMBERLE,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 avril 2026.

Fait à OBERNAI, le 22 avril 2026.

Robin CLAÜSS



Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai